

**DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**MÉDIATHÈQUE L'ALPHA – CONVENTION DE MISE A
DISPOSITION DE L'EXPOSITION
« SCENE DE CRIME »
AVEC L'ESPACE MENDES FRANCE**

Le **PRESIDENT** de la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION** de **GRANDANGOULEME**,

Vu, le code général des collectivités territoriales,

Vu, la délibération n°246 du conseil communautaire du 9 décembre 2021 portant délégation d'attribution du Conseil au président,

Vu, l'arrêté n°103 du 23 mars 2022 de Monsieur le Président subdéléguant à Monsieur Gérard DESAPHY en sa qualité de vice-président, une partie de ses attributions déléguées par la délibération sus visée,

DECIDE

Article 1^{er} – Est approuvée la convention de mise à disposition de l'exposition « Scène de crime » passée entre l'Espace Mendès France situé 1, place de la Cathédrale à Poitiers et GrandAngoulême, pour l'Alpha médiathèque.

Article 2 – La convention prévoit la location de l'exposition par GrandAngoulême du 28 janvier au 3 mars 2026.

Article 3 – Grand Angoulême s'engage à verser à l'Espace Mendès France, sur présentation d'une facture :

- la somme de 200 € TTC : location de l'exposition.
- la somme de 60 € TTC : forfait transport.

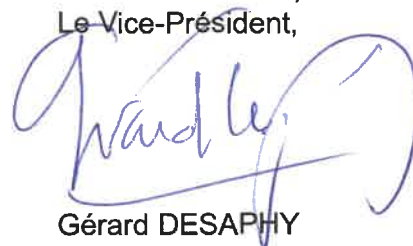
Soit 260 € TTC au total.

Article 4 – Monsieur le directeur général des services et Monsieur le comptable assignataire de la communauté d'agglomération sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le

02 AVR. 2026

Pour Le Président,
Le Vice-Président,


Gérard DESAPHY

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le 02 AVR. 2026
Publié ou notifié,
Le 02 AVR. 2026

Convention de location d'une exposition scientifique de l'Espace Mendès France



Entre l'Espace Mendès France (EMF)

Et.....

1 place de la Cathédrale

.....

86000 POITIERS

.....

représenté par sa Directrice Mariannig Hall

.....

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition par l'EMF à l'emprunteur de l'exposition « **SCÈNE DE CRIME** », composée de **10 panneaux imprimés sur bâches (format 220 x 90 cm), 4 oeilletons l'accrochage.**

ARTICLE 2 : DURÉE

La mise à disposition de l'exposition **prendra effet le mercredi 28 janvier 2026**, date à laquelle l'exposition sera expédiée depuis l'EMF et déposée dans un bureau de poste pour un envoi par Colissimo.

La restitution de l'exposition devra avoir lieu, au plus tard, le **mardi 3 mars 2026**. L'exposition devra alors être renvoyée à l'EMF via le même mode de transport (Colissimo) avec l'étiquette de retour prépayée fournie par l'EMF. Le cachet de la poste fera foi pour la date de retour.

ARTICLE 3 : TARIF

Le tarif de mise à disposition de l'exposition est détaillé dans le devis annexé à cette convention (**n°2025-770-14**).

ARTICLE 4 : ASSURANCES ET TRANSPORT

L'emprunteur est responsable de l'assurance des éléments de l'exposition pour la valeur totale de **1 640 €**. Cette assurance doit couvrir les risques de perte, vol, et détérioration. En l'absence d'assurance souscrite par l'emprunteur, ce dernier sera considéré comme son propre assureur et assumera toute responsabilité en cas de sinistre.

La livraison de l'exposition sera organisée et prise en charge par l'EMF, l'envoi étant effectué par Colissimo. Le retour de l'exposition sera également pris en charge par l'EMF, qui fournira une étiquette de retour prépayée pour faciliter l'expédition. L'emprunteur devra déposer l'exposition dans un bureau de poste au plus tard à date limite indiquée. Tout retour effectué après la date prévue, sauf prolongation expressément accordée par l'EMF, entraînera une pénalité calculée sur la base du tarif de mise à disposition, **soit 100 € par semaine de retard.**

ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉ

L'emprunteur s'engage à signaler immédiatement tout incident ou dommage survenant pendant la période de location, notamment les détériorations ou les manques relatifs aux panneaux ou autres éléments de l'exposition.

ARTICLE 6 : INTERDICTION DE REPRODUIRE

L'emprunteur s'engage à ne pas adapter, reproduire ou faire reproduire tout ou partie des éléments de l'exposition, quel que soit le support (impression, numérique, vidéo, etc.), sans l'accord préalable et écrit de l'EMF. À la restitution de l'exposition, l'emprunteur s'engage à ne pas utiliser ni conserver aucune copie des éléments de l'exposition en dehors de la période de location.

ARTICLE 7 : SUIVI

L'emprunteur s'engage à fournir un bilan détaillé sur la fréquentation de l'exposition à l'EMF, comprenant notamment le nombre de visiteurs, la typologie (âge, origine, etc).

Antoine Vedel
Chargé de suivi des expositions
Espace Mendès France
Antoine.vedel@emf.fr
05 49 50 33 00

L'emprunteur (précédé de la mention « lu et approuvé »)

Fait à le